

Arrêté temporaire évènement
n° 22-AT-1019

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue Maurice Thorez
du 24/11/2022 au 26/11/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - BM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'enseigne BIOCOOP organise un évènement intitulé LA FERME GÉANTE,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

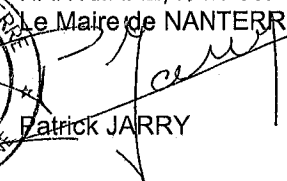
Article 1 : À compter du 24/11/2022 et jusqu'au 26/11/2022, le stationnement de tous les deux roues et tricycles est interdit du 24 novembre 2022 à 20h jusqu'au 26 Novembre à 19h, sur toute la longueur de la devanture de l'enseigne BIOCOOP situé 60 rue Maurice Thorez.


Cette disposition ne s'applique toutefois pas au stand d'animation de l'enseigne BIOCOOP

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 26 octobre 2022
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY



DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Madame Hadjira FARZAD (MAIRIE DE NANTERRE)
Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)
Madame KONATE Marianne (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.